

6. — 4 JANVIER 1856. — *Arrêté royal portant nomination des membres de l'administration de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.* (Monit. du 8 janvier 1856.)

Léopold, etc. Vu les art. 6, 7, 8 et 12 des statuts de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, approuvés par notre arrêté du 18 décembre 1855 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains :

Les sieurs Thiery (J.-F.), directeur de la division de l'instruction publique au ministère de l'intérieur ;

Van Male de Ghorain (chevalier J.), inspecteur de l'enseignement primaire pour la province de Brabant ;

Lebrun (F.), chef de division honoraire au ministère de l'intérieur ;

Pietersz (J.), directeur des écoles moyennes inférieures communales de Bruxelles ;

Hugewils (J.-B.), directeur de l'école primaire communale n^o 6, à Bruxelles ;

Coveliers (C.-J.), directeur de l'école primaire communale n^o 4, à Bruxelles ;

Campion (J.-J.), directeur de l'école primaire communale n^o 5, à Bruxelles.

Art. 2. Le sieur Thiery remplira les fonctions de président.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. P. de Decker) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

7. — 4 JANVIER 1856. — *Arrêté royal portant des modifications aux art. 26 et 30 de l'arrêté organique du 30 mars 1849.* (Monit. du 8 janvier 1856.)

Léopold, etc. Revu les art. 26 et 30 de notre arrêté du 30 mars 1849, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le nombre des inspecteurs, fixé à trois par l'article 26, est porté à cinq.

Les cadres fixés par l'art. 30 sont modifiés, pour les quatre premiers grades, ainsi qu'il suit :

Quatre chefs de bureau ;
Huit premiers commis ;
Huit seconds commis ;
Douze troisièmes commis.

Notre ministre des finances (M. Mercier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

8. — 7 JANVIER 1856. — *Arrêté royal qui nomme grand officier de l'ordre de Léopold Safet-Effendi.* (Monit. du 7 février 1856.)

Notifs. « Voulant donner à Safet-Effendi, sous-secrétaire d'État au département des affaires étrangères à Constantinople, un témoignage de notre haute bienveillance. »

9. — 8 JANVIER 1856. — *Arrêté royal par lequel la commune de Gourdinnes est détachée du bureau de recette des contributions directes et accises de Walcourt, et réunie à celui d'Yves-Gomezée.* (Monit. du 13 janvier 1856.)

10. — 8 JANVIER 1856. — *Acceptation de la loi du 5 janvier 1856 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Sunjens (Jean-Mathieu), né à Ruremonde (Limbourg cédé) le 14 août 1816, meunier à Vilvorde.* (Monit. du 14 janvier 1856.)

11. — 9 JANVIER 1856. — *Loi qui approuve la convention conclue, le 12 novembre 1855, entre le gouvernement et le sieur Spilliaerd-Caymax, pour l'établissement d'un service régulier de bateaux à vapeur entre la Belgique et le Levant (1).* (Monit. du 11 janvier 1856.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention conclue le 12 novembre 1855, entre le gouvernement et le sieur Spilliaerd-Caymax, pour l'établissement d'un service régulier de bateaux à vapeur entre la Belgique et le Levant, est approuvée.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

(1) Présentation à la chambre des représentants le 27 novembre 1855. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 136). — Rapport par M. T'Kint de Naeyer le 13 décembre. — Discussion le 20 et adoption le 21 par 47 voix et 25 abstentions.

Rapport au sénat par M. Michiels-Loos le 28 décembre. — Discussion et adoption le 29, à l'unanimité.

soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, V^{te} VILAIN XIII.

CONVENTION.

Entre le gouvernement belge représenté par le vicomte Charles Vilain XIII, ministre des affaires étrangères, d'une part ;

Et le sieur Spilliaerdt-Caymax, négociant-armateur à Anvers, d'autre part ;

A été convenu ce qui suit :

Le sieur Spilliaerdt-Caymax s'engage à établir un service régulier de navigation à vapeur entre Anvers et Constantinople, avec échelles facultatives à Southampton, Gibraltar, Gènes, Cagliari, Messine, Malte, Beirout, Smyrne, Syra et Alexandrie, et ce aux conditions suivantes :

Art. 1^{er}. L'entreprise emploiera des navires possédant des machines de 100 chevaux de force au *minimum*, et ayant capacité pour 500 tonneaux de marchandises combinées, trente passagers de première et trente de deuxième classe, outre l'emplacement nécessaire aux machines et soutes à charbon.

Art. 2. Le service entrera en activité endéans les deux années qui suivront la sanction législative de la présente convention.

Art. 3. Dès le commencement de l'exploitation, le service se fera au moyen de deux navires, et, après le premier semestre, les départs seront mensuels, tant d'Anvers que du Levant, et ce au moyen de trois ou de quatre navires.

Art. 4. Il sera alloué par le gouvernement à l'entreprise un subside de trois cent trente mille francs, payable comme il est dit ci-après :

Art. 5. Au 1^{er} janvier 1838, une somme de cent cinquante mille francs sera acquise à l'entreprise, pourvu que le service soit en activité au moyen des deux premiers navires, et que le contractant, d'autre part, présente le contrat passé avec le constructeur pour la construction du troisième navire.

Cette somme sera prélevée sur les crédits portés au budget à titre d'encouragement de la navigation, pour les années 1836, 1837 et 1838.

Art. 6. Le restant du subside, soit cent quarantevingt mille francs, sera payé à raison de trente mille francs par an, en six années, qui prendront cours à dater du 1^{er} janvier 1838.

Toutefois, s'il se présentait telle année où la somme de trente mille francs ne pourrait être soldée intégralement sur les crédits déjà mentionnés de la navigation, il serait loisible au gouvernement de répartir la différence sur la pre-

mière ou les deux premières années subséquentes en bonifiant l'intérêt à l'entreprise.

Les paiements s'effectueraient par semestre, c'est-à-dire que le premier paiement aura lieu six mois après la mise en activité complète du service, et ainsi de suite.

L'intérêt de la partie du subside qui restera successivement due à l'entreprise sera bonifié à celle-ci au taux de 3 p. e. l'an, et ce à partir du 1^{er} janvier 1838.

Art. 7. Il est expressément entendu que si, la première partie du subside (cent cinquante mille francs) étant payée, le service tardait plus de six mois à comprendre un départ mensuel d'Anvers et du Levant, le gouvernement aurait le droit de répéter les paiements effectués, pour la sûreté desquels les navires restent spécialement affectés par privilège. Toutefois cette clause n'aurait point d'effet, si le retard était occasionné par un cas de force majeure dûment prouvé.

Art. 8. Il est également entendu que les paiements stipulés à l'art. 6 ne continueront à avoir lieu qu'autant et aussi longtemps que le service sera maintenu en activité régulière, sur le pied fixé par l'art. 3, sauf événement de force majeure qui l'interromprait momentanément, en tout ou en partie.

Néanmoins, si cette interruption se prolongeait au delà de six mois, le gouvernement aurait le droit de réduire l'allocation annuelle au prorata du nombre des départs qui auraient fait défaut.

Toutefois, le service continuant à marcher au delà du dernier terme, cette réduction serait bonifiée à l'entreprise, sur les exercices suivant ledit terme.

Art. 9. Les navires de l'entreprise seront exempts du péage de l'Escaut, et les droits de tonnage, de pilotage, de phares et fanaux lui seront remboursés tous les six mois, au vu des quittances constatant leur paiement au trésor belge, aussi longtemps que le service sera maintenu en activité régulière, sur le pied déterminé à l'art. 3, sauf les cas de force majeure dûment constatés.

Art. 10. L'entreprise percevra la taxe de mer des correspondances transportées par ses navires. L'administration des postes lui remettra les correspondances portant sur la suscription la recommandation d'expédier par les paquebots de l'entreprise ; mais le gouvernement se réserve d'expédier, par la voie actuelle ou par toute voie plus rapide, les correspondances sur lesquelles cette mention ne serait pas inscrite. Toutefois, à vitesse égale, il remettra à l'entreprise toutes les correspondances ne portant pas d'indication contraire.

Art. 11. L'entreprise transportera gratuite-

ment, avec leurs bagages, les agents du gouvernement voyageant par ordre de celui-ci, ainsi que les dépêches, paquets et colis expédiés ou reçus par le gouvernement et ses agents.

Art. 12. Le gouvernement aura la faculté de nommer un commissaire chargé de surveiller l'exécution de la présente convention.

Art. 13. Les contestations qui pourraient éventuellement surgir entre parties seront décidées par arbitres, jugeant comme arbitres souverains et sans formalités de justice, comme aussi sans appel. Chaque partie nommera le sien, et, en cas de partage, le troisième sera nommé par les premiers arbitres, ou, au besoin, par le président du tribunal de commerce du port de départ. Si l'une des parties se refusait ou tardait plus de dix jours, à partir de la date d'une mise en demeure, à nommer le sien, le même président nommerait trois arbitres à la requête de la partie la plus diligente.

Art. 14. La présente convention ainsi que le contrat pour la construction des navires seront, s'il y a lieu, enregistrés au droit fixe de 2 francs 21 centimes.

Art. 15. La présente convention ne sera valable qu'après avoir reçu la ratification législative, soit par une loi spéciale, soit à l'occasion du budget du ministère des affaires étrangères.

Fait à Bruxelles, en double original, le 12 novembre 1855.

V^{te} VILAIN XIII.

SPILLIAERDT-CAYMAX.

12. — 9 JANVIER 1856. — *Arrêté royal qui approuve des modifications au cahier des charges du charbonnage de La Haye.* (Monit. du 11 janvier 1856.)

13. — 9 JANVIER 1856. — *Arrêté royal qui approuve les alignements de la traverse de Baltice.* (Monit. du 11 janvier 1856.)

14. — 9 JANVIER 1855. — *Arrêté royal autorisant une dérogation au cahier des charges des charbonnages des Produits et du Rieu-du-Cœur.* (Monit. du 12 janvier 1856.)

15. — 9 JANVIER 1856. — *Arrêté royal portant concession d'un chemin de fer de Lichtervelde à*

Furnes, par Dixmude. (Monit. du 15 janvier 1856.)

16. — 10 JANVIER 1856. — *Acceptation de la loi du 5 janvier 1856 qui accorde la naturalisation au sieur Wager (Nicolas), cultivateur et propriétaire, né à Heiderscheid (grand-duché de Luxembourg), le 25 juin 1852, domicilié à Bovigny (Luxembourg).* (Moniteur du 18 janvier 1856.)

17. — 10 JANVIER 1856. — *Acceptation de la loi du 5 janvier 1856 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Bage (Thomas), négociant à Bruzelles, né à Saint-Yarm (Angleterre), le 13 novembre 1808.* (Monit. du 18 janvier 1856.)

18. — 10 JANVIER 1855. — *Arrêté royal portant que les frais de route et de séjour seront remboursés au ministre des affaires étrangères et aux fonctionnaires et employés de l'administration centrale, suivant les tarifs actuellement en vigueur pour le département de l'intérieur. — Les voyages en courrier continueront à être liquidés d'après l'art. 22 de l'arrêté royal du 21 novembre 1846.* (Monit. 9 février 1856.)

19. — 10 JANVIER 1856. — *Arrêté royal apportant une modification aux bureaux de douanes de Herseaux et de Mouscron.* (Monit. du 17 janvier 1856.)

Léopold, etc. Vu l'art. 315 de la loi générale de perception du 26 août 1822 et celle du 6 août 1849 sur le transit ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les voies autorisées pour l'importation et l'exportation par le bureau des douanes établi à Herseaux (province de Flandre occidentale) sont modifiées conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Les attributions de douane du bureau des contributions directes, douanes et accises de Dottignies (même province) sont supprimées.

Art. 3. Le bureau de Mouscron (station) est ouvert à l'exportation des vinaigres indigènes avec décharge des droits d'accise.

Notre ministre des finances (M. Mercier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.